

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en faveur des républiques de la Haute-Volta, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Tchad

(72/431/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les républiques du Mali, du Niger, du Sénégal et du Tchad ont fait connaître à la Communauté que, par suite de circonstances climatiques particulièrement défavorables, les conditions de leur approvisionnement en produits vivriers ainsi que leur situation économique et financière se sont trouvées très gravement affectées ; que, dès lors, il apparaît nécessaire, compte tenu de ces difficultés, que la Communauté prenne à sa charge les dépenses couvrant l'acheminement jusqu'aux lieux de distribution des quantités de produits qui avaient été attribuées à ces pays au titre du programme 1971/1972 ;

considérant que la république de la Haute-Volta a également fait connaître qu'elle avait été placée dans des circonstances analogues ; que, dès lors, il apparaît nécessaire que la Communauté prenne également à sa charge certaines des dépenses couvrant l'acheminement jusqu'aux lieux de distribution des quantités de produits qui avaient été attribuées à la république de la Haute-Volta au titre du programme 1971/1972,

DÉCIDE :

Article premier

Dans le cadre des actions d'aide alimentaire de la Communauté portant sur 29 555 tonnes de céréales

accordées aux républiques du Mali, du Niger, du Sénégal et du Tchad, au titre du programme 1971/1972, le financement communautaire s'étend aux dépenses couvrant :

- l'acheminement des produits jusqu'à la frontière des pays de destination ;
- l'acheminement des produits de la frontière des pays de destination jusqu'aux lieux de destination, le financement communautaire couvrant partiellement ces dépenses, sous forme d'un versement à ces pays d'une contribution forfaitaire de 10 UC par tonne.

Article 2

Dans le cadre de l'action d'aide alimentaire de la Communauté portant sur 5 000 tonnes de céréales accordées à la république de la Haute-Volta, au titre du programme 1971/1972, le financement communautaire s'étend aux dépenses couvrant :

- pour la totalité de cette quantité, l'acheminement des produits jusqu'à la frontière du pays de destination ;
- pour 2 500 tonnes, l'acheminement des produits de la frontière du pays de destination jusqu'aux lieux de destination, le financement communautaire couvrant partiellement ces dépenses, sous forme d'un versement à ce pays d'une contribution forfaitaire de 10 UC par tonne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.